COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

En date du 16 décembre 1958, la Commission de la Communauté économique européenne avait pris une décision relative à la circulation des marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement dans les États membres, qu'elle avait notifiée aux États membres le 17 décembre 1958 (1). *L'effet de cette décision a pris fin le 30 juin 1960.*

En date du 28 juin 1960 la Commission de la Communauté économique européenne a pris la décision suivante qui a été notifiée aux États membres le 6 juillet 1960 et qui est destinée à remplacer la décision du 16 décembre 1958:

Décision relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 10, paragraphe 2;

vu la décision de la Commission en date du 4 décembre 1958 relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres au bénéfice des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les marchandises obtenues dans un État membre dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans cet État membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, doivent être admises au bénéfice de

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 31 décembre 1958.

l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres;

considérant que l'admission desdites marchandises à ce bénéfice risque, cependant, de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun dans la mesure où les produits entrés dans leur fabrication sont des produits de pays tiers, si cette admission n'est pas subordonnée à la perception d'un prélèvement;

considérant que, toutefois, ce risque n'est pas de nature à revêtir un caractère sérieux aussi longtemps que la réduction des droits de douane applicables entre les États membres ne dépassera pas 20 pour cent;

considérant que la grande majorité desdites marchandises fera l'objet, au plus tard à l'expiration de l'année en cours, de la réduction supplémentaire des droits de douane applicables entre les États membres que les représentants des gouvernements de ces derniers, réunis au sein du Conseil, ont adoptée le 12 mai 1960 et qui s'élèvera à 5 pour cent pour les marchandises du secteur agricole et à 10 pour cent pour les autres;

considérant que les représentants des gouvernements des États membres ont décidé, à cette occasion, de procéder en même temps à un premier rapprochement des droits de douane applicables à la plupart des produits vis-à-vis des pays tiers sur la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 pour cent;

considérant qu'il sera nécessaire, à partir de la prise d'effet des mesures visées aux deux considérants précédents, de subordonner à la perception du prélèvement visé ci-dessus l'admission desdites marchandises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres;

considérant que, sous l'empire des législations nationales en vigueur, l'État membre dans lequel lesdites marchandises sont fabriquées ne perçoit aucun droit lorsqu'elles sont exportées vers un autre État membre;

considérant qu'à l'expiration de la période de transition, les produits de pays tiers entrés dans la fabrication desdites marchandises devront être soumis intégralement aux droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun lorsque lesdites marchandises ne seront pas exportées vers des pays tiers;

considérant que, pour ces raisons, il est justifié d'asseoir le prélèvement auquel sera subordonnée l'admission desdites marchandises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent, sur les droits du tarif douanier commun relatifs aux produits qui sont entrés dans lesdites marchandises et qui, dans aucun État membre, n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes;

considérant qu'il est opportun d'établir un taux unique pour ce prélèvement et qu'il est justifié, dans les circonstances sus-indiquées, de le fixer pour la période qui s'étend à partir du moment où tous les États membres auront effectué la réduction supplémentaire jusqu'au 31 décembre 1961, à 25 pour cent des droits du tarif douanier commun relatifs auxdits produits;

considérant que la Commission suivra avec attention l'évolution des échanges relatifs auxdites marchandises et qu'elle se tient prête à intervenir au cas où les modalités de l'admission d'une de ces marchandises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres, provoqueraient des difficultés;

A PRIS À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du 4 décembre 1958 relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres est modifiée comme suit:

A. Le littéra d) de l'article premier est supprimé;

B. Le texte suivant est substitué au littéra c) de l'article 2:

«c) Lorsqu'elles sont obtenues dans cet État membre et que dans leur fabrication sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans cet État membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, pour autant que ces marchandises

répondent aux conditions fixées par les dispositions déterminées par la Commission en vertu de l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité».

Article 2

Les marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans cet État membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sont admises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres, lorsque lesdits produits:

— sont originaires d'un autre États membre au sens de l'article 9, paragraphe 2, du traité;

ou

— se trouvaient en libre pratique dans un État membre au sens de l'article 10, paragraphe 1, du traité;

ou

— ont fait l'objet de la perception du prélèvement visé à l'article 3 de la présente décision;

ou

— sont originaires au sens de l'article 133 du traité d'un pays ou territoire d'outre-mer associé à la Communauté économique européenne.

Article 3

En ce qui concerne les marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers qui dans aucun État membre n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, l'admission au bénéfice de l'élimination des droits de douanes, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres, est subordonnée à la perception, dans l'État membre de fabrication, d'un prélèvement dont le taux est égal à un pourcentage du droit du tarif douanier commun relatif auxdits produits. Pour chaque période qu'elle détermine, la Commission fixe ce taux compte tenu du degré de la réalisation de l'union douanière.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'article 3 de la présente décision sont assimilés aux produits de pays tiers visés à cet article les produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits de pays tiers qui dans aucun État membre n'ont été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes lorsque les produits ainsi obtenus l'ont été dans un État membre autre que celui où la dernière fabrication est effectuée et qu'ils n'ont pas fait l'objet de la perception du prélèvement prévu à l'article 3.

Article 5

Les produits de pays tiers sont pris en considération pour le calcul du prélèvement visé à l'article 3 dans l'état où ils se trouvaient à la date de leur admission au régime sous lequel s'est effectuée la fabrication, et selon la valeur et les autres bases d'imposition en vigueur à cette date.

Article 6

La date qui est prise en considération pour la détermination du taux du prélèvement est celle à laquelle l'exportation des marchandises visées à l'article 3 est assurée. Toutefois, lorsque lesdites marchandises sont placées en entrepôt douanier dans l'État membre de fabrication avant d'être exportées dans un autre État membre, la date qui est prise en considération est celle de l'entrée en entrepôt de ces marchandises.

Article 7

Jusqu'au moment où tous les États membres auront effectué les réductions supplémentaires des droits de douane applicables entre eux adoptées par les représentants de leurs gouvernements réunis au sein du Conseil le 12 mai 1960, les marchandises visées à l'article 3 sont admises au bénéfice de l'élimination des droits de douane, des restrictions

quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres, sans que le prélèvement soit perçu.

A partir du moment visé à l'alinéa précédent et jusqu'au 31 décembre 1961, le taux du prélèvement défini à l'article 3 est fixé à 25 pour cent.

Chacun des États membres communique à la Commission la date à laquelle prendront effet les réductions des droits de douane visées au premier alinéa. La Commission notifiera à tous les États membres la date à laquelle, en raison de la prise d'effet de ces réductions, le prélèvement devient applicable.

Article 8

Les États membres se tiennent informés et informent la Commission des mesures qu'ils prennent en vue de l'application uniforme de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1960.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT